



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les dispositions réglementaires relatives à la protection des pollinisateurs lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

EVOLUTIONS

Sommaire

1. Un peu d'histoire



2. Les avis de l'ANSES



3. Rappel sur les obligations liées à la réglementation communautaire



4. L'arrêté du 20 novembre 2021



5. Les autres textes nationaux pour la protection des pollinisateurs

Préambule

Près de 90 % des plantes à fleurs dans le monde dépendent, au moins en partie, de la pollinisation par les insectes

Selon l'UICN, une espèce d'abeille et de papillon sur dix est au bord de l'extinction

Plus de 40 % des espèces d'abeilles peuvent être menacées selon les listes rouges nationales

Environ 35 % de ce que nous mangeons est lié à l'action des insectes pollinisateurs

La contribution de ce service de pollinisation a été évaluée entre 2,3 et 5,3 milliards d'euros en 2016 en France

1. Un peu d'histoire

Le précédent arrêté ministériel relatif spécifiquement à la protection des abeilles et autres pollinisateurs

L'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides
à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Texte antérieur: Arrêté du 25 février 1975
Arrêté de 2003 abrogé par l'arrêté du 20 novembre 2021

« Les Traitements réalisés au moyen **d'insecticides ou d'acaricides** sont **interdits** durant toute la **période de floraison** et pendant la période de **production d'exsudats** »

Toutefois sont autorisés, par dérogation, en-dehors de la présence des abeilles, les produits dont l'AMM précise, pour les usages concernés, une des mentions suivantes:

« emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles »

ou

« emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles »

ou

« emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles »



La mention « abeille »

Une notion non précisée par l'arrêté

a pu envoyer à tort un message de sécurité aux utilisateurs

>> Tard le soir ou tôt le matin, en journée si la température est basse?

Une démarche de révision de l'arrêté dans le cadre du PDDA

Trois avis de l'Anses en 2014... puis 2018 et 2019

2. Des avis de l'ANSES relatifs aux PPP et à la protection des pollinisateurs

Avis de l'ANSES du 31 mars 2014 concernant la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de mieux protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Une demande d'expertise de l'ANSES formulée le 19/12/2013 par la DGAL pour préciser la notion « en dehors de la présence d'abeilles »

- * Seule la luminosité apparaît jouer un rôle déterminant dans l'activité des abeilles

Les heures éphémérides de lever et coucher du soleil retenues comme indicatrices d'absence de l'activité de butinage des abeilles domestiques

- * Impossibilité de proposer d'autres paramètres liés à la météorologie ou à la nature des cultures

Espèces sauvages plus corpulentes (bourdons) moins sensibles aux t° extrêmes

- * Impossibilité de préciser de manière plus opérationnelle les périodes de production d'exsudat au sens miellat / nectar extra-floral

- * L'absence de traitement en fin de nuit ou à l'aube permet de garantir un délai suffisant entre l'application et le début de l'activité de butinage

- * Manque de données pour les pollinisateurs autres que les abeilles domestiques

« la gestion des abeilles domestiques ne permet pas de garantir une protection des autres abeilles et autres pollinisateurs »

Avis de l'ANSES du 31 mars 2014 concernant la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de mieux protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Recommandation de l'ANSES

« Il conviendrait donc que, quelque soit la culture concernée, les traitements phytopharmaceutiques bénéficiant d'une dérogation, ne puissent être appliqués qu'après l'heure de coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride et dans les trois heures suivantes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé des opérateurs »

Avis de l'ANSES du 23 novembre 2018 relatif à l'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages

Une demande d'avis de l'ANSES formulée le 15/06/2018 par la DGAL et la DGPR dans le cadre du plan d'actions gouvernemental sur les PPP et une agriculture moins dépendante aux pesticides

- Reprise des recommandations de l'avis de 2014

+

- Nouvelles recommandations :

- **Pour limiter l'exposition et les co-expositions des abeilles**
- Pour renforcer les dispositions relatives aux mélanges extemporanés de PPP
- **Elargir l'interdiction d'application à l'ensemble des PPP utilisés en pulvérisation pendant les périodes de floraison** et/ou périodes de production d'exsudats, **y compris les produits à base de micro-organismes** et renforcer le cadre réglementaire aux produits contenant des substances actives systémiques utilisés en pulvérisation et traitements de semence avant floraison
- **Accorder des dérogations basée sur la réalisation de nouveaux essais**, dès lors que les méthodes le permettant sont disponibles

Avis de l'ANSES du 05 juillet 2019 relatif à l'évolution de la méthodologie d'évaluation du risque vis-à-vis des abeilles domestiques et des insectes pollinisateurs sauvages dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Une auto-saisine de l'ANSES le 23 mai 2019

- Recommandations :

- * **conduire désormais l'évaluation du risque sur la base de la méthodologie EFSA GD 2013** en prenant en compte notamment différentes voies d'exposition de l'abeille, dans le champ et en dehors du champ
- * **intégrer des scénarios d'exposition pour les autres pollinisateurs**
- * **un nouveau requis en application du Règlement (UE) N° 284/2013**: études de toxicité chronique et sur le développement larvaire
- * **besoin de fixer des valeurs seuils réglementaires** pour l'évaluation des risques relatifs aux effets chroniques et au développement larvaire

3. Un rappel sur les obligations liées à la réglementation communautaire relative à l'utilisation des PPP

Les mesures de protection des abeilles et pollinisateurs sur le terrain / PPP



Les dispositions liées aux autorisations de mise sur le marché (**AMM**) des PPP

Les dispositions réglementaires liées à l'**utilisation** des PPP

Réglementation communautaire

(Règlement 1107/2009, Règlements 283 et 284/2013, Règlement 546/2011, Règlement 547/2011, document guide EFSA en cours de révision)

Réglementation communautaire et nationale

(Décrets et arrêtés)



L'arrêté du 20 novembre 2021 précise les modalités d'autorisation et d'utilisation des produits sur les cultures attractives en floraison et sur les zones de butinage

Selon les dispositions de l'article 55 du règlement communautaire 1107/2009 concernant la mise sur le marché des PPP

>> Une obligation pour l'applicateur / utilisateur de PPP de respecter systématiquement les mentions d'étiquetage en complément des dispositions nationales



4. Le nouvel arrêté « abeilles »

Le principe: limiter l'exposition, étendue à toutes les familles chimiques

Un arrêté relatif aux pollinisateurs et aux services de pollinisation



4. L'arrêté du 20 novembre 2021

Arrêté du 20 novembre 2021

relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs
et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation
des produits phytopharmaceutiques



Ce qui change par rapport à l'AM du 28 novembre 2003

- * **Un changement de paradigme** : principe d'interdiction générale > régime d'autorisation renforcée suite à une demande spécifique du metteur sur le marché du PPP
pour mémoire : pour les PPP, tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
- * Une extension des dispositions de protection aux adjuvants et à toutes les familles chimiques
- * Application de l'arrêté aux cultures attractives en floraison et aux zones de butinage
- * La précision de la plage horaire de traitements autorisés
- * Traitements possibles en-dehors de la plage horaire sur cultures en floraison sous conditions
- * **Des mentions d'étiquetage renforcées** (du « **Dangereux pour les abeilles** » au « **Peut être dangereux pour les abeilles, application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usage(s) suivant(s): [...]** »)

« **Floraison** » : période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs

« **Zone de butinage** » : A l'exclusion des cultures en production, une zone de butinage est un espace agricole ou non agricole occupé par **un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats**

« **Culture attractive** » : une culture attractive est une culture qui, par sa nature, présente un attrait pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs. **Ne sont pas considérées comme attractives au sens du présent arrêté les cultures qui figurent sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture**

> **Pour les TTT insecticides / acaricides** : Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif

Un régime d'autorisation

* Evaluation des risques associés à l'utilisation du produit sur les cultures attractives en floraison

* Autorisation d'utilisation des PPP et adjuvants en période de floraison de la culture et sur les zones de butinage et selon les conditions horaires de l'arrêté si:

- exposition négligeable des abeilles

OU

- pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles ni d'effet sur la survie et le développement des colonies

Conditions d'application en période de floraison de la culture et sur les zones de butinage

Pour tous les produits et uniquement pour les usages autorisés:

- * Utilisation dans les 2 H qui précèdent le coucher du soleil (définie par l'éphéméride du lieu le plus proche de l'implantation du lieu de traitement) et dans les 3 H qui suivent
- * Période adaptée ou supprimée selon des modalités (à définir) apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des pollinisateurs et définies en annexe après avis de l'ANSES

Possibilité d'extension de la plage horaire d'application en période de floraison de la culture et sur les zones de butinage

Uniquement pour les usages autorisés en floraison

* Application sans contrainte horaire si :

- activité exclusivement diurne des bio-agresseurs rendant inefficace la protection de la culture pour des traitements dans la plage horaire des 5 H
- pour les fongicides, si, compte tenu du développement d'une maladie, efficacité du traitement conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint > urgence d'agir rapidement sans attendre la période de 5 H

> Obligation de consigner dans le registre, l'heure de début et de fin des TTT et le motif ayant motivé la modification de la période des 5 heures

Liste plantes non attractives

- Dispositions de l'arrêté non applicables aux cultures non attractives, **mais des conditions d'emploi peuvent être prévues par l'AMM et l'arrêté reste applicable par rapport aux zones de butinage**
- Liste publiée au BO le 24 mars 2022
 - Attention, des publications scientifiques témoignent de l'attractivité (faible) de certaines de ces cultures (Pois, pomme de terre, vigne, soja mais pas les variétés cultivées en France, lentille)
 - Il s'agit bien d'une liste au sens de l'arrêté
 - Des conditions d'emploi peuvent être prévues par l'AMM pour ces cultures
 - Une liste évolutive

Espèces végétales
Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé
Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
Houblon
Lentille
Pois (<i>Pisum sativum</i>)
Pomme de terre
Soja
Vigne

¹ La liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs est une liste évolutive pour tenir compte des dernières données et connaissances scientifiques.

Et les exsudats sur les cultures

- Les exsudats (notamment liés à l'action d'insectes piqueurs/suceurs) peuvent engendrer une très forte attractivité des cultures traitées en fonction de la pression des bio-agresseurs (exemple : pucerons...)
- Ne sont plus couverts par l'arrêté
- Pourront toujours être couverts par les dispositions des AMM comme suite à l'évaluation des risques assurée par l'ANSES

1^{re} étape : Vérifier l'étiquetage et respecter les mentions de l'AMM (ex : Spe8 et autres mentions d'étiquetage)

2^{ème} étape : respecter les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (adjuvants compris)



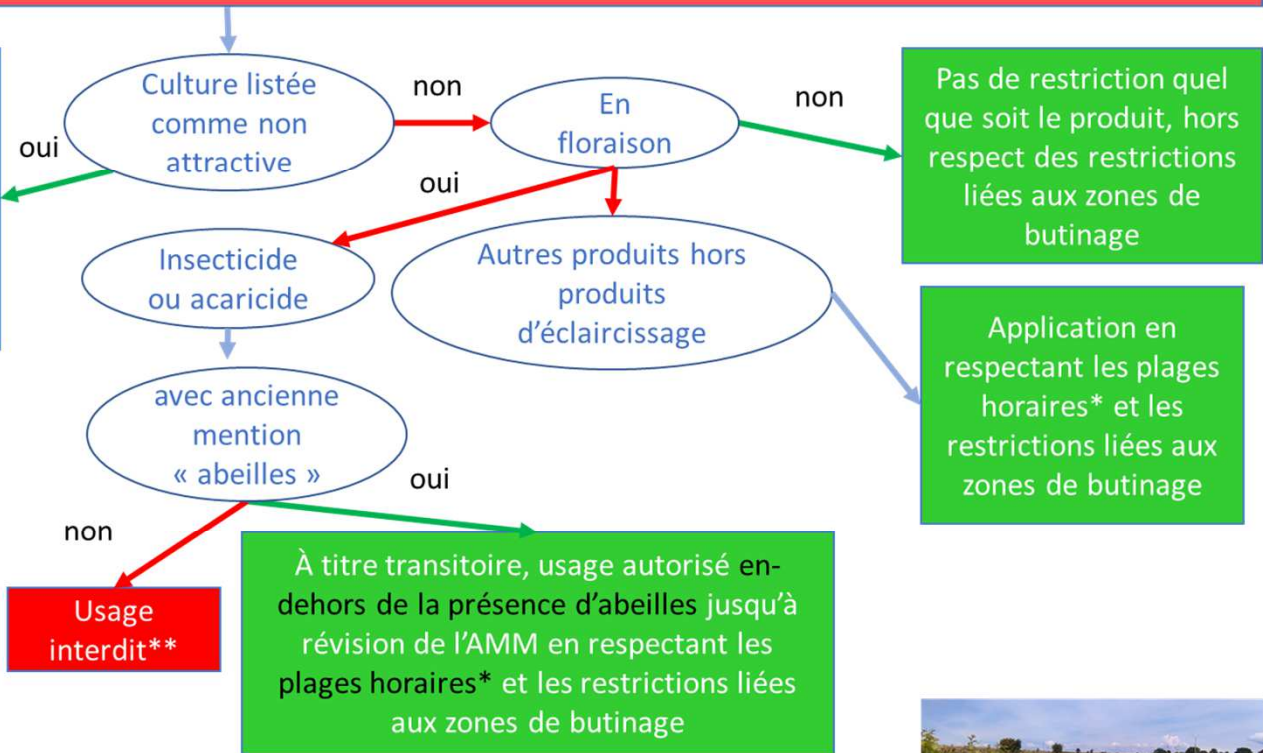
Plage horaire autorisée* :
2 h avant et 3h après le coucher du soleil

Extension possible (pas de contrainte horaire) :

- ravageurs à activité exclusivement diurne et protection inefficace si traitement dans les 5 heures
- traitement fongicide dont l'efficacité est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint
→ horaires et motifs à consigner dans le registre phyto

Pas de restriction quel que soit le produit, hors respect des restrictions liées aux zones de butinage

**Dérogação possible pour la lutte contre les organismes réglementés (par arrêté)



Couverts végétaux présents sous une culture pérenne et constituant une zone de butinage : doivent être rendus non attractifs avant toute intervention insecticide ou acaricide.



UNE Foire Aux Questions publiée en juillet 2022

Accessible à partir du lien suivant:

<https://agriculture.gouv.fr/nouvelles-dispositions-reglementaires-pour-la-protection-des-abeilles-et-des-insectes>

4. Les autres textes nationaux pour la protection des pollinisateurs

Arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des PPP et leurs adjuvants

Arrêté du 13 janvier 2009, relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des PPP

Arrêté du 07 avril 2010 relatif aux mélanges extemporanés de PPP

....

L'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

« Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

En particulier, les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Ils ne peuvent être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement. »



> Eviter les dérives de produits lors des traitements

- Vers les haies voisines
- Vers des arbres isolés (saules, aubépines en bord de parcelle...)
- Vers la flore sauvage
- Vers les ruches et ruchers
- Vers les espèces mellifères autour des parcelles (bandes mellifères, haies mellifères, CIPAN mellifères...).

=> Traiter avec un vent inférieur à 3 Beaufort (19 km/h)

L'arrêté du 13 janvier 2009

Pour les semis de maïs enrobés avec un PPP

*** Si semoir monograine pneumatique à distribution par dépression:**

obligation d'un déflecteur à la sortie de la tuyère du semoir

semis si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au niveau du sol

*** Pour tout semoir,** des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement de poussières hors de la parcelle quelles que soient les conditions météorologiques

Arrêté ministériel du 7 avril 2010 relatif aux mélanges extemporanés des PPP

- Utilisés durant la floraison ou au cours des périodes d'exsudats comportant



Un insecticide
pyréthrinoïde



Un fongicide
triazole

OU



Un fongicide
imidazole

Toutefois, possibilité d'utiliser un pyréthrinoïde suivi d'un triazole ou imidazole si délai d'au moins 24 heures

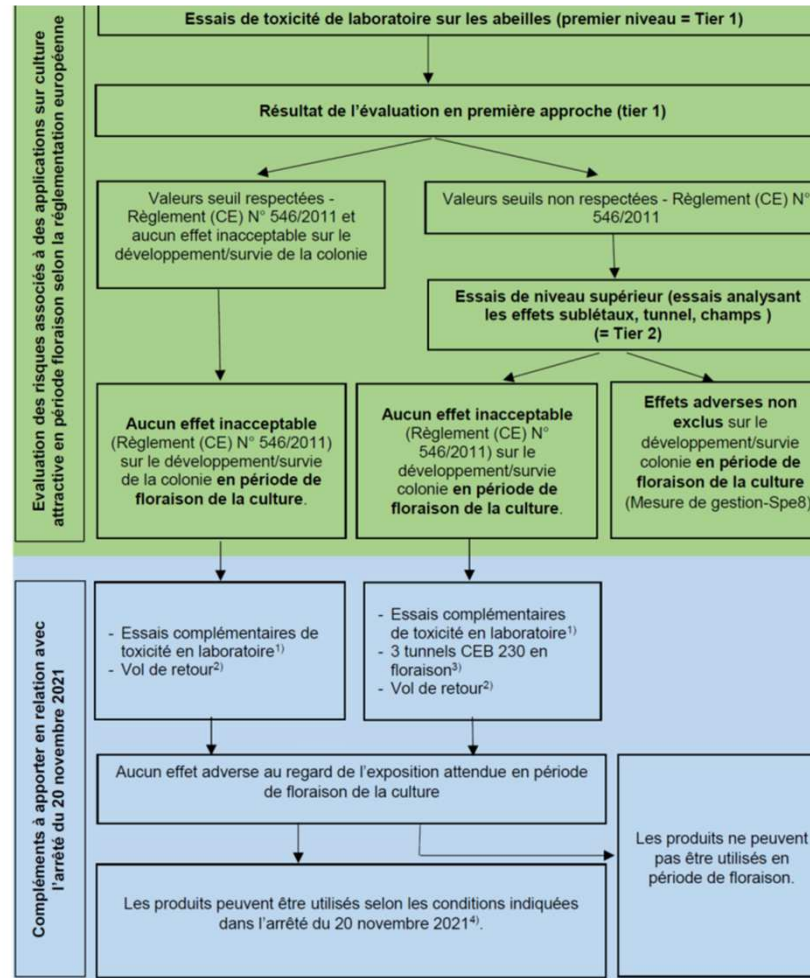
- Dérogation possible publiée au JO
- Pas d'interdiction sur les autres mélanges : application des prescriptions d'emploi les plus restrictives.

Merci pour votre attention



Evaluation des produits

Ce qu'apporte le nouveau texte national



3. Réglementation communautaire

¹⁾ voir paragraphe 2.3.1

²⁾ Essai à fournir pour les insecticides dont le mode d'action cible le système nerveux central

³⁾ Ce nombre peut être réduit en fonction des essais/éléments disponibles dans le dossier présentant l'évaluation des risques conduite selon les documents guides de la réglementation européenne.

⁴⁾ Si nécessaire, au regard des effets observés et de l'exposition attendue, une modulation des plages horaires prévus dans l'arrêté pourrait être nécessaire.